



CONTAMINES  
MONTJOIE

## **COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2017**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Pouvoirs : 2  
Votants : 14  
Absent : 1

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE NEUF NOVEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 3 NOVEMBRE 2017, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.

**ETAIENT PRESENTS** Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, M. Antoine BOISSET, M. Alain MUSARD, M. Gilles BROTEL, Mme Josiane MATTEL, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, M. Alain DUGIT-GROS, M. David MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET (est arrivé à la fin de la présentation et l'exposé des motifs, et a pris part au vote).

**ABSENTS EXCUSES** : M. François BOSSON (pouvoir donné à Anne-Sophie GUT), Mme Elodie BOIDARD (pouvoir donné à Antoine BOISSET).

**ABSENTE** : Mme Fanny SILLO DU POZO.

Monsieur Antoine BOISSET est désigné secrétaire de séance.

**OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DEL2017-066**

#### **I - EXPOSE DES MOTIFS**

En l'absence de M. le Maire, Madame Anne-Sophie GUT, 3<sup>ème</sup> adjointe rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et à l'avis des personnes publiques.

##### **1- Le lancement de la procédure d'élaboration du PLU :**

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Contamines Montjoie était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 novembre 1993, modifié à 5 reprises et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 3 mai 2004, que son territoire est aujourd'hui couvert par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). Plus de 20 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'était plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives de développement.

Par conséquent, a été envisagée l'élaboration d'un PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 18 novembre 2014, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, a défini les objectifs de cette procédure et a fixé les modalités de

la concertation publique à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt.

Considérant que, par une délibération complémentaire en date du 30 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de fixer des modalités de concertation complémentaires.

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 30 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme.

## **2- Mise en œuvre des modalités de la concertation**

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal :

- Lettre d'information aux habitants de la commune,
- Information sur le site internet de la commune
- Registre mis à disposition du public en mairie afin d'y recueillir ses observations
- Organisation de trois réunions publiques d'information et de concertation
- Organisation de quatre ateliers de concertation thématiques, sur les thèmes suivants :
  - 1/ Agriculture
  - 2/ Environnement, forêt
  - 3/ Equipements, services, mobilités, aménagement de l'espace, espaces publics
  - 4/ Commerces, tourisme, artisanat

Les modalités de concertation ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 12 avril 2017.

## **3- Arrêt du projet**

Considérant que, par délibération du 12 avril 2017, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Considérant qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le Conseil municipal a décidé, par la même délibération du 12 avril 2017, que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

## **4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :**

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 26 avril 2017, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 38 jours, du lundi 31 juillet 2017 au mercredi 6 septembre inclus, dans les conditions définies par l'arrêté N° 2017-047 du 3 juillet 2017 de prescription d'enquête publique.

Considérant que M. Jean-Louis PRESSE, Directeur ASSEDIC en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Considérant que le dossier du projet de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Commune, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 5 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 6 septembre 2017 par le Commissaire enquêteur.

Considérant que la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique unique relative à la révision du PLU a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Commune a été adressé au Commissaire enquêteur par courriel en date du 27 septembre 2017.

Considérant que le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que l'enquête s'est donc déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

#### **4.1. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique**

##### **4.1.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées**

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable express sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Savoie
- Avis de la Communauté de Communes du Mont-Blanc
- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Considérant que la Commune de Saint-Gervais les Bains et la Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs ont également adressé un avis.

Considérant qu'en outre, l'INAO, la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie (CDPENAF), la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale du PLU, ASTERS gestionnaire de la RNN et RTE ont donné un avis favorable au projet.

Considérant que le Conseil départemental a rendu un avis hors délai, après la fin de l'enquête publique, dont il n'a pu être tenu compte.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

##### **4.1.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur**

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, avec trois réserves et 27 recommandations.

Les 3 réserves sont les suivantes :

- « 1. Que le règlement graphique soit établi au 1/2000ème pour le secteur du Val, avec un fond de plan plus récent, afin de permettre une visibilité correcte de l'ensemble des indications ;*
- 2. Que l'étude concernant l'éventuelle goudronnage de la route du col de Joly soit retirée des objectifs du PADD ;*
- 3. Que le positionnement de l'ER22 pour l'extension du cimetière, trop proche de la résidence des « Chalets l'Estelette », soit revu »*

| <b>Réserves</b>   | <b>Prise en compte par la Commune et modifications du PLU</b>  |
|---|--|
| <i>1. Etablissement d'un règlement graphique au 1/2000ème pour le secteur du Val, avec un fond de plan plus récent, afin de permettre une visibilité correcte de l'ensemble des indications</i> | La Commune tient à lever cette réserve et à modifier le plan de zonage pour plus de lisibilité.<br>Modification du zonage : création de deux plans au 1/2000 <sup>ème</sup> sur le secteur du Val urbanisé et de trois plans au 1/5000 <sup>ème</sup> sur les parties situées en dehors du secteur du Val urbanisé |

|   |   |
|---|---|
| <p>2. Retrait de l'étude concernant l'éventuel goudronnage de la route du col de Joly des objectifs du PADD</p>                     | <p>Un des objectifs du PADD est d'« étudier l'opportunité de créer une voie carrossable depuis la gare du Lay jusqu'au col du Joly ».</p> <p>Il ne s'agit pas d'une étude concernant l'éventuel goudronnage de la route du col de Joly.</p> <p>Cet objectif ne concerne, en effet, pas la création d'une route goudronnée en tant que telle, mais de vérifier l'opportunité d'une telle voie au regard des effets sur l'environnement.</p> <p>Cet objectif a bien sa place dans le PADD, dans la mesure où il s'agit d'un objectif d'aménagement du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- désenclaver les Contamines-Montjoie,</li> <li>- relier le territoire à un autre,</li> <li>- faciliter l'exploitation et la valorisation des alpages,</li> <li>- redynamiser le quartier du Lay</li> </ul> <p>Par conséquent, et compte tenu de ces éléments, la réserve du Commissaire enquêteur peut être considérée comme levée et il n'y a pas lieu de modifier le PADD.</p> |
| <p>3. Revoir le positionnement de l'ER22 pour l'extension du cimetière, trop proche de la résidence des « Chalets l'Estelette »</p> | <p>La Commune tient à lever cette réserve et à modifier le positionnement de l'ER 22 pour l'extension du cimetière pour tenir compte du voisinage.</p> <p>Modification du zonage</p>  |

Les 27 recommandations sont les suivantes :

- « 1. Réaliser un Plan multimodal de circulation, avec notamment le parcours des navettes, pour bien faire apparaître les parkings-relais et étudier un phasage de réalisation des équipements dans le cadre de l'OAP Stationnements ;
  2. Maintenir le nombre de places de parkings en Centre-village ;
  3. Modifier le tracé du chemin à l'Adret, pour limiter son impact sur les terrains agricoles ;
  4. Clarifier les cheminements de la Via Montjoie et du sentier du Baroque ;
  5. Revoir les articles du Règlement nécessitant des précisions demandées par les PPA concernant notamment les constructions en zone A et N ;
  6. Inscrire la route forestière en rive droite du Nant d'Arvancette afin de desservir la future plage de dépôt ;
  7. Se rapprocher du paysagiste-conseil de l'Etat à propos de la végétalisation des parkings de La Gorge et du projet hôtelier du Centre-Village ;
  8. Retirer des zones constructibles les terrains situés en secteurs Rouge ou Bleu foncé au PPRN ;
  9. Renforcer les objectifs concernant la conservation des patrimoines matériels et immatériels au même titre que les patrimoines immobiliers et paysagers ;
  10. Renforcer les objectifs concernant les chalets d'alpage et envisager une Charte comprenant : un inventaire (caractéristiques, photographies, dessins d'architectes, fiches historiques, témoignages...), les textes et règlements spécifiques, les devoirs et les obligations des propriétaires et usagers ainsi que les ambitions de la commune en la matière ;
  11. Revoir l'ensemble des emplacements réservés pour cheminement doux afin de vérifier leur faisabilité et d'évaluer avec les riverains la gêne occasionnée ;
  12. Etudier l'opportunité d'établir un ER pour la réalisation à long terme du prolongement de la déviation envisagée jusqu'à l'Espace patinoire ;
  13. Concernant l'OAP du Plane :
    - Transférer les constructions prévues sur la partie haute du projet, dans la dent creuse contigüe ;
    - Assouplir les règles d'implantation et de construction du projet pour tenir compte du bâti proche, de l'environnement et des contraintes concernant le stationnement, la voirie routière, ... ;
  14. Classer en zone UC la zone Ap enclavée au lieudit La Chapelle, pour être en conformité avec les objectifs du PADD.
- En cas de rejet de cette recommandation, il serait cohérent et donc nécessaire de classer les parcelles 2058 et 2188, cultivées identiquement aux autres en zone AP ;
15. Classer la parcelle 1607 sur La Favière en zone UC ;
  16. Etudier l'éventualité de la création d'une mini—zone UC pour les parcelles 564, 1288 et 1294 au lieudit Sous-la-Forêt-de-Tresse ;
  17. Classer la parcelle 225 sur Tresse en zone UC ;
  18. Mettre en œuvre les propositions de la Mairie concernant le quartier de la Frasse : retrait de tramage pour terrains cultivés et reclassements de dents creuses en zone UC ;

19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus près du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasse ;  
 Plus généralement, réétudier les limites de cette enveloppe urbaine pour l'ensemble des secteurs, notamment Le Baratet, Le Crosaz... ;
20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle a2484 ;
21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle f56 ;
22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière ;
23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune, au même titre que sur La Frasse-d'en-Haut ;
24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz ;
25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz ;
26. Vérifier les limites de la zone Nj ;
27. Renforcer l'information et la communication sur des questions non comprises, telles que : les STECAL et les changements de destination pour les chalets et fermes d'alpages. ».

| Recommandations   | Prise en compte par la Commune et modifications du PLU  |
|---|---|
| 1. Réaliser un Plan multimodal de circulation   | Cette recommandation ne relève pas du PLU en tant que tel.<br>Il est toutefois précisé que la Commune souhaite suivre cette recommandation en faisant réaliser, hors PLU, un schéma de circulation multimodal. Une étude sera donc réalisée par un bureau d'études.   |
| 2. Maintenir le nombre de places de parkings en Centre-village  | Après vérification, il apparaît que l'OAP Stationnement comprend des erreurs matérielles quant au nombre de places de stationnement. L'OAP est donc corrigée et fait apparaître un maintien du nombre de places de stationnement au niveau du centre-village, la Frasse, Nant d'Armançette, Nivorin et la Bottière. (pas de modification entre l'état actuel et projeté). |
| 3 Modifier le tracé du chemin à l'Adret,  | La Commune prend acte de cette recommandation. Toutefois, cette modification n'est pas possible en raison de la topographie du terrain et de l'existence d'un sentier déjà présent et cartographié.   |
| 4. Clarifier la dénomination des cheminements de la Via Montjoie et du sentier du Baroque   | Cette recommandation ne relève pas du PLU en tant que tel.  |
| 5. Revoir les articles du règlement nécessitant des précisions demandées par les PPA concernant notamment les constructions en zone A et N                | Voir la réponse apportée dans l'annexe 1 de la présente délibération  |
| 6. Inscrire la route forestière en rive droite du Nant d'Armançette afin de desservir la future plage de dépôt  | La Commune souhaite suivre cette recommandation.<br>Le règlement de la zone Nr est donc modifié afin d'autoriser la route forestière :<br>« En secteur Nr : Sont autorisés : (...) La création d'une route forestière d'accès aux ouvrages autorisés »  |
| 7. Se rapprocher du paysagiste-conseil de l'Etat à propos de la végétalisation des parkings de La Gorge et du projet hôtelier du Centre-Village           | La Commune souhaite suivre cette recommandation.<br>Un rendez-vous a été pris en décembre 2017 avec le Paysagiste conseil pour évoquer ces deux points.   |
| 8. Retirer des zones constructibles les terrains situés en secteurs Rouge ou Bleu foncé au PPRN   | La Commune souhaite suivre cette recommandation et modifie le zonage en ce sens. Les zones urbaines situées en zones rouges inconstructibles ou bleu foncé du PPRn, ont été reclassées en zones ou secteurs agricoles ou naturels du PLU.<br>Cf. la liste des changements apportés dans l'annexe 1 à la présente délibération   |
| 9. Renforcer les objectifs concernant la conservation des patrimoines matériels et immatériels au même titre que les patrimoines immobiliers et paysagers | Cette démarche est intéressante mais ne relève pas du PLU en tant que tel.  |
| 10. Renforcer les objectifs concernant les chalets d'alpage   | La Commune prend note de cette recommandation, mais n'est pas en mesure de la suivre. Le PLU ne comprend pas d'inventaire détaillé des chalets d'alpage, dans la mesure où il ne s'imposait pas au regard   |

| Recommandations   | Prise en compte par la Commune et modifications du PLU   |
|---|--|
|   | du parti d'aménagement retenu et où le règlement n'autorise ni la restauration ni la reconstruction de ces chalets.  |
| <p><i>11. Revoir l'ensemble des emplacements réservés pour cheminement doux</i></p>   | <p>La Commune souhaite suivre cette recommandation et a identifié deux cheminements problématiques qui sont retirés intégralement ou pour partie du PLU : il s'agit des ER 1 (suppression totale) et 2 (suppression partielle) du projet de PLU arrêté.</p> <p>En outre, le tracé de l'ER10 est modifié, recalé en partie Est de la parcelle n°B0063. Il prend le n° 1 (ER1).</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>   |
| <p><i>12. Etudier l'opportunité d'établir un ER pour la réalisation à long terme du prolongement de la déviation envisagée jusqu'à l'Espace patinoire</i></p>   | <p>La Commune partage cette recommandation, mais rencontre des difficultés quant au budget nécessaire pour la réalisation d'un tel équipement.</p>   |
| <p><i>13. Concernant l'OAP du Plane :<br/>Transférer les constructions prévues sur la partie haute du projet, dans la dent creuse contigüe ;<br/>Assouplir les règles d'implantation et de construction du projet pour tenir compte du bâti proche, de l'environnement et des contraintes concernant le stationnement, la voirie routière</i></p> | <p>Concernant l'assouplissement de l'OAP du Plane, la Commune souhaite suivre cette recommandation en assouplissant les principes d'implantation et de construction définis dans l'OAP du Plane.</p> <p>En revanche, il n'est pas envisageable de transférer les constructions prévues sur la partie haute du projet, dans la dent creuse contigüe ; ces parcelles n'étant pas maîtrisées par la commune (propriétés privées) et rendant par conséquent l'opération projetée irréalisable.</p>   |
| <p><i>14. Classer en zone UC la zone Ap enclavée au lieudit La Chapelle, pour être en conformité avec les objectifs du PADD</i></p>   | <p>Sur le secteur de La Chapelle, la Commune a étudié la possibilité de classer en zone UC la zone Ap enclavée.</p> <p>L'ensemble de la zone Ap représente 7395 m2, soit 9.5% de la totalité de la surface constructible du PLU. Ces parcelles sont exploitées au plan agricole, déclarées à la PAC 2016. La commune n'est pas favorable au reclassement de l'ensemble des parcelles demandées en zone UC. La vue aérienne du secteur identifie toutefois deux secteurs non exploités par l'agriculture. Ce constat permet à la commune de proposer un reclassement en zone UC sur 650m2 de la parcelle A n°2276 et sur 500m2 de la parcelle A n°2051.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>  |
| <p><i>15. Classer la parcelle A1607 à La Favière en zone UC</i></p>   | <p>Cette parcelle étant située en extension de la zone urbanisée, la Commune ne peut pas suivre cette recommandation.</p>  |
| <p><i>16. Etudier l'éventualité de la création d'une mini-zone UC pour les parcelles 564, 1288 et 1294 au lieudit Sous-la-Forêt-de-Tresse</i></p>   | <p>La Commune ne peut pas accéder à cette recommandation, dès lors qu'en concertation avec les services de l'Etat, la création d'une mini-zone UC favoriserait l'étalement urbain.</p>   |
| <p><i>17. Classer la parcelle 2725 sur Tresse en zone UC</i></p>  | <p>La Commune suit cette recommandation dans la mesure où cette parcelle est déjà bâtie ; elle doit être réintégrée en zone Uc. Elle n'augmente pas le potentiel constructible du PLU.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>  |
| <p><i>18. Mettre en œuvre les propositions de la Mairie concernant le quartier de Devant la Frasse :<br/>retrait de tramage pour terrains cultivés<br/>reclassement de dents creuses en zone UC</i></p>   | <p>En ce qui concerne le retrait de tramage pour terrains cultivés, suite à l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la Commune par les propriétaires des parcelles concernées.</p> <p>Sur le secteur de la Frasse d'en haut, la Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains concernés. En l'absence d'exploitation, la trame pour terrains cultivés est supprimée.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p> <p>En ce qui concerne le reclassement de dents creuses en zone UC :</p> <p>1/ Les parcelles n°B254, 2565 et 2564 ne peuvent être classées en zone UC dans la mesure où les terrains visés ne sont pas des dents creuses mais des terrains situés en extension des enveloppes urbaines actuelles. En dehors de la zone du Plane, unique zone en extension de l'urbanisation existante, le PLU privilégie le comblement des dents creuses, suffisantes sur le plan foncier pour mettre en œuvre le projet de PLU, le nombre de logements et l'augmentation de la population permanente, jugée déjà importante par les personnes publiques associées.</p> |

| Recommandations  | Prise en compte par la Commune et modifications du PLU  |
|--|---|
|  | <p>Une grande partie de ces parcelles sont aussi situées en zone rouge inconstructible du PPRN et sont exploitées au niveau agricole, déclarées à la PAC 2016.</p> <p>2/ Concernant les parcelles de l'îlot 2 visées par la recommandation du Commissaire enquêteur, situées en dents creuses, sont reclassées en zone UC. Il s'agit des parcelles B2632, 2733, 2731, 2630, 2735, 1154, 27.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>  |
| <p>19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus près du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasse</p>                              | <p>La Commune rappelle que le zonage des enveloppes urbaines a été établi en tenant compte de l'enveloppe bâtie actuelle, et en prenant en compte les cas d'autorisations d'urbanisme délivrées.</p> <p>Aussi le zonage n'est pas modifié.</p>  |
| <p>20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle A2484 au lieudit Le Champelet Derrière</p>  | <p>La Commune a étudié la possibilité de classer en zone UC la parcelle A2484 : considérant que le chemin fait office de coupure d'urbanisation, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin et peut être rattachée au secteur bâti existant, elle peut être reclassée en zone UC.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>  |
| <p>21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle F56</p>   | <p>La Commune ne peut pas accéder à cette recommandation, dès lors que la parcelle est en extension de la zone urbaine et pour partie située en zone rouge inconstructible du PPRN.</p>   |
| <p>22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berrière</p>  | <p>La Commune ne peut pas accéder à cette recommandation, dès lors que ces parcelles sont situées en extension de l'enveloppe urbaine existante ; elles sont exploitées par l'agriculture et déclarées à la PAC 2016. Elles doivent par conséquent être protégées en zone agricole du PLU.</p>  |
| <p>23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune, au même titre que sur La frasse-d'en-Haut</p> | <p>En ce qui concerne le retrait de tramage pour terrains cultivés, suite à l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la Commune par les propriétaires des parcelles concernées.</p> <p>- Les Echenaz :</p> <p>La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains concernés suite au départ en retraite de l'agriculteur.</p> <p>En l'absence d'exploitation de culture pérenne, la trame pour terrains cultivés est supprimée.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés, de l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du triangle constructible</p> <p>- La Frasse d'en Haut :</p> <p>Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'un bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièrement exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse.</p> <p>- La Revenaz :</p> <p>Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés.</p> |
| <p>24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz</p>   | <p>La Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classement favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi.</p> <p>Le zonage n'est pas modifié</p>   |
| <p>25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz</p>  | <p>La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>   |
| <p>26. Vérifier les limites de la zone Nj ;</p>  | <p>La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj en fonction du PPR.</p> <p>Le zonage est modifié en ce sens.</p>   |

| Recommandations   | Prise en compte par la Commune et modifications du PLU  |
|---|---|
| 27. Renforcer l'information et la communication sur des questions non comprises, telles que : les STECAL et les changements de destination pour les chalets et fermes d'alpages | La Commune prend acte cette recommandation, qui n'implique aucune modification du dossier de PLU. |

Considérant que le rapport du Commissaire enquêteur a fait l'objet d'une analyse précise, et a engendré des modifications du dossier de PLU, retranscrites dans l'annexe 2 ci-jointe.

#### 4.2. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe 1 à la présente délibération (cf. *annexe 1*).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que cette analyse prend en compte également les réserves et recommandations émises par le Commissaire enquêteur, relatif à l'avis des personnes publiques associées et consultées (voir tableaux ci-dessus).

Considérant que les évolutions issues du rapport du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe 2 à la présente délibération (cf. *annexe 2*).

Considérant que cette analyse présente la décision proposée par la Commune et la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les différentes pièces constitutives du PLU ont été modifiées pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

## II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération complémentaire en date du 30 juin 2015, complétant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 30 novembre 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération DEL 2017-020 du 12 avril 2017, décidant que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Vu la décision n°E17000261/38 en date du 26/06/2017 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Jean-Louis PRESSE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté N° 2017-047 du 3 juillet 2017 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 juillet 2017 et jusqu'au 6 septembre inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Sophie GUT et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide,

1 – d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

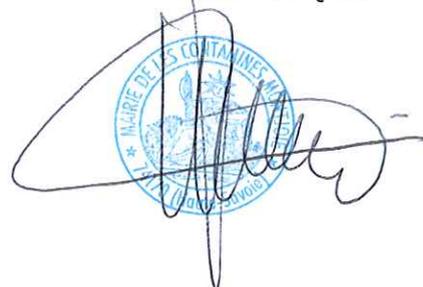
Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le

Aux Contamines-Montjoie, le 09 novembre 2017

Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture  
Publié le

Le Maire,  
Etienne JACQUET



**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA  | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU   |
|---|---|---|
| <b>Observation de l'Etat – Préfecture de la Haute-Savoie</b>  |   |   |
| <b>Parti d'aménagement :</b>  |   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dresser le bilan des ZAC du Plane et du Lay et les supprimer ; une fois approuvé le PLU aura pour effet de supprimer le PAZ et le RAZ des 2 ZAC</li> <li>• Revoir la limite des zones U qui dépasse ponctuellement la limite de l'enveloppe bâtie actuelle. Elle devra être tracée au plus proche du bâti existant. Ex zone UC des Hoches – parcelle G3200 et partie de G2895</li> </ul> | <p>La commune prend note de ces informations. Les deux ZAC vont être supprimées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux Hoches, le zonage a été élaboré en tenant compte du permis de construire autorisé sur la parcelle G3200. Le tracé de la zone UC aux Hoches n'a pas été modifié.</li> </ul>  |   |
| <b>Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages :</b>  |   |   |
| <p><u>Continuité écologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En secteurs Nco le règlement autorise « <i>des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne peuvent être localisées ailleurs sur le territoire</i> ». Il conviendrait d'interdire les installations et les constructions en zone Nco.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a suivi cet avis en les interdisant. Elle conserve toutefois la possibilité d'autoriser les installations hydroélectriques (exemple du dossier de centrale hydroélectrique en cours).</li> </ul>  | <p>Règlement écrit des secteurs « Nco »</p> <p>Art. N 1 – Destinations et sous-destinations autorisées</p>  |
| <p><u>Zones humides :</u></p> <p>Il conviendrait de préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux modifiant le caractère humide de la zone sont interdits dans les zones classées « Nzh ». Les seuls travaux autorisés doivent être réalisés en faveur du maintien en bon état de conservation de ces secteurs.</li> <li>• Les clôtures avec murs « bahut » sont interdites.</li> </ul>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a précisé à l'Art N 1 - Destinations et sous-destinations autorisées :<br/>En secteurs Nzh (zones humides), sont seuls autorisés les travaux en faveur du maintien en bon état de conservation des zones humides</li> <li>• La commune a interdit à l'Art. N 2 – Interdictions et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités :<br/>En secteurs Nzh (zones humides), sont interdites :<br/>Les clôtures avec murs « bahut »</li> </ul> | <p>Règlement écrit des secteurs « Nzh » (zones humides) :</p> <p>Art. N 2 – Interdictions et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités</p> |



**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser en zone A que : « les logements de surveillance, de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher nécessaires à l'exploitation, devront être situés dans le bâtiment d'exploitation ou accolés à celui-ci ».</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il a été ajouté à l'Art A 1 la disposition suivante pour prendre en compte l'avis du Préfet : « Les logements de surveillance nécessaires à l'exploitation devront être situés dans le bâtiment d'exploitation ou accolés à celui-ci ».</li> </ul>   | Règlement écrit de l'Art A 1  |
| <p><b>STECAL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le rapport de présentation page 268 fait l'inventaire de 13 STECAL dont 8 STECAL « Nrest ». S'agissant des STECAL Nrest, le règlement graphique en identifie 11. Le rapport de présentation et le document graphique devront être mis en concordance.</li> </ul>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>La commune a procédé au contrôle des STECAL « Nrest » portés au règlement graphique. 8 STECAL « Nrest » sont bien présents et non 11. Les 3 indices « Nrest » supplémentaires ne correspondant pas à des secteurs identifiés et figurant par erreur sur le document graphique, ont été supprimés du règlement approuvé.</li> <li>Les 13 STECAL du PLU ont été numérotés en caractère gras de couleur rouge pour les distinguer plus facilement sur les plans.</li> </ul> | Règlements graphiques 4.1 / 4.2 / 4.3 / 4.4   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>STECAL « Nu » : il est autorisé à changer de destination dans le volume existant. Il répond aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Il ne nécessite pas d'être inscrit en STECAL. Il convient de modifier le document en ce sens.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le STECAL « Nu » est maintenu dans la mesure où il autorise non seulement le changement de destination mais aussi l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher. L'Art N 4.1. a été complété pour indiquer une emprise au sol maximale de 70 m<sup>2</sup>.</li> </ul>   | Règlement écrit des Art Nu 1 / Art Nu 4.1<br>Légendes des règlements graphiques 4.1/4.2/4.3/4.4/4.5 |
| <b>Mixité de l'habitat :</b>   |   |   |
| <p><i>Secteur du Plan faisant l'objet d'une OAP n° 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'agissant d'un foncier communal, pour les logements en accession sociale et abordable, <b>il conviendra d'édicter à l'échelle de l'EPCI ou de la commune, une délibération spécifique ultérieure au PLU</b>, comportant des clauses anti</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La commune prend note de cette recommandation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>  |   |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| <b>Avis des PPA</b>  | <b>Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé</b>   | <b>Pièces modifiées du PLU</b> |
|--|--|--------------------------------|
| <p>spéculatives fortes pour éviter les effets d'aubaine et de garantir le maintien des logements concernés en résidence principale pendant une période longue (15 ans). Il conviendra de fixer en sus un plafond de prix (ex -20% en dessous du prix du marché) ainsi que le plafond de ressources des acheteurs.</p>  |  |                                |
| <p><b>Information sur le PIG 2016/2021 en cours : « lutte contre la précarité énergétique, diminution des gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air »</b> signé entre l'Etat, l'Anah et la CCPMB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut permettre la rénovation énergétique des 320 logements anciens occupés en résidences principales.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette information qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>  |                                |
| <b>Prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH) :</b>   |  |                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs du PLH sont largement atteints avec une programmation de 40 LLS / 10 LLS demandés dans le PLH en cours</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de ce point qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>   |                                |
| <b>Patrimoine à préserver ou mettre en valeur :</b>  |  |                                |
| <p><u>Prescriptions de protection :</u><br/>Il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les ouvertures en toitures, en nombre et en dimension</li> <li>• Les aligner sur les travées des baies en façade.</li> <li>• Les interdire sur le patrimoine religieux.</li> <li>• Interdire les panneaux solaires en toitures des bâtiments repérés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annexe réglementaire n°1 relative à la « qualité urbaine, architecturale et environnementale est modifiée pour interdire les panneaux solaires et les ouvertures en toitures sur le patrimoine religieux, églises, chapelles, oratoires » uniquement.</li> <li>• Pour les fermes anciennes, la commune ne souhaite pas suivre les recommandations données, en matière de</li> </ul> |                                |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU |
|--|--|-------------------------|
|  | limitation des ouvertures et d'alignement de celles-ci sur les travées des baies en façade.  |                         |
| <p><u>Inventaire des chalets d'alpage au regard de l'article L122-11 du code de l'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document devra être complété.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le règlement n'autorise ni la restauration ni la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. En conséquence, l'article L122-11 n'est pas mis en œuvre dans le PLU des Contamines-Montjoie.</li> </ul>   |                         |
| <b>OAP :</b>   |  |                         |
| <p>1/ OAP du Plane dite « sans règlement associé » est pleinement satisfaisante. Et les 3 OAP thématiques sont aussi satisfaisantes.</p> <p>2/ L'OAP Centre-village identifie une ouverture paysagère sur le secteur d'appel à projet classé UH1 et autorisant des bâtiments élevés (R+4 par rapport au terrain naturel de la placette).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OAP pourrait inscrire le principe du maintien d'une ou plusieurs percées visuelles afin d'éviter une fermeture visuelle et des effets de masse trop prononcés.</li> <li>• La commune pourrait prendre l'attache du paysagiste-conseil de l'Etat compte tenu de l'importance de ce projet.</li> </ul> | <p>1/ La commune prend note de cette observation.</p> <p>2/ La commune ne souhaite pas contraindre le projet en imposant le maintien d'une ouverture paysagère. La limite de hauteur à 18m et le maintien de la place du village participera à l'aération de cet espace de vie. La commune prendra l'attache du Paysagiste conseil de l'Etat afin qu'il participe au mieux à l'intégration future du projet autorisé en zone UH1. Un rendez-vous est prévu en décembre 2017.</p> |                         |
| <b>Prise en compte des risques naturels et technologiques :</b>  |  |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU   |
|--|---|---|
| <p>Un nombre important de zones urbaines sont classées en zones de risques forts (zone rouge X ou bleu foncé Z) du PPRN.</p> <p>Les zones concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Extrémités nord de la zone UB – Le Lay (191ZI du PPRN)</li> <li>✓ Zone UCa longeant le ruisseau du Cugnon (20Zt du PPRN)</li> <li>✓ Deux parties au nord de la zone UC – Champ de la Goudraz (64ZI-640ZLm, rive gauche du torrent d'Armancette)</li> <li>✓ Extrémité sud de la zone UC au Baptieu (191ZI du PPRN, rive gauche du torrent du Nant Rouge)</li> <li>✓ Extrémité nord de la zone UC au Baptieu (196Za du PPRN)</li> <li>✓ Partie sud de la zone UB à Armancette (64ZI dans le PPR, rive droite du torrent d'Armancette)</li> <li>✓ Partie sud de la zone UC à Le Raccard (203Zt du PPRN, rive droite du Nant de Fandraz)</li> <li>✓ Partie sud-ouest UC au Nivorin (196a du PPRN)</li> <li>✓ Zone UA au chef-lieu (50X du PPRN, ruisseau de Petoux)</li> <li>✓ Zone UC au Champelet Derrière et au Plan du Moulin (25Zt et 28 Zt du PPRN, ruisseau du Champelet et ateliers municipaux)</li> </ul> | <p>Afin de répondre à cet avis du Préfet, la commune a procédé à un examen de toutes les zones urbaines concernées par des zones de risques forts du PPRN (zone rouge X ou bleu foncé Z). Leur nombre s'avère plus important que les zones pointées par l'Etat. Elles ont été déclassées des zones urbaines et reclassées en fonction de leur situation, en zones ou secteurs agricoles ou naturels du PLU approuvé.</p> <p>Il s'agit des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Extrémité nsud de la zone UB – Le Lay (<b>96X et 1X du PPRN</b>) reclassée en zone N.</li> <li>✓ Extrémités nord de la zone UB – Le Lay (<b>191ZI du PPRN</b>) reclassée en zone N.</li> <li>✓ Zone UCa longeant le ruisseau du Cugnon (<b>20Zt du PPRN</b>) reclassée en secteur Nco.</li> <li>✓ Deux parties au nord de la zone UC – Champ de la Goudraz (<b>64ZI-640ZLm du PPRN</b> rive gauche du torrent d'Armancette) reclassées en secteur Nco et zone N.</li> <li>✓ Extrémité sud de la zone UC au Baptieu (<b>191ZI du PPRN</b>, rive gauche du torrent du Nant Rouge) reclassée au PLU approuvé en zone N.</li> <li>✓ Extrémité nord de la zone UC au Baptieu (<b>196Za du PPRN</b>) reclassée au PLU approuvé en zones N.</li> <li>✓ Extrémité Sud de la zone UC au Baptieu (<b>186X du PPRN</b>) reclassée en zone A.</li> <li>✓ Partie sud de la zone UB à Armancette (<b>64ZI dans le PPRN</b>, rive droite du torrent d'Armancette) reclassée au PLU approuvé en zone N.</li> </ul> | <p>Règlements graphiques 4.1 / 4.2</p> <p>Règlements graphiques 4.1 / 4.2</p> |

Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique

Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées

| Avis des PPA  | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU |
|---|--|-------------------------|
| <p>✓ Extrémité nord de la zone UCa à Les Hoches (249Zg du PPRN).</p> <p>Il conviendra de déclasser ces zones ou de les matérialiser avec la trame R123-11b du code de l'urbanisme</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Partie sud de la zone UC à Le Raccard (<b>203Zt du PPRN</b>, rive droite du Nant de Fandraz) reclassée au PLU approuvé en zone N</li> <li>✓ Partie sud-ouest UC au Nivorin (<b>zone 196a du PPRN</b>) reclassée au PLU approuvé en zone N</li> <li>✓ La partie du STECAL Nj au lieudit Les Cruveys des Loyers en <b>zone 31X du PPRN</b> reclassé au PLU approuvé en zone N</li> <li>✓ La zone UC et partie UCa de la Berfière (<b>zone 230Za et 234X du PPRN</b>) reclassées au PLU approuvé en zone N.</li> <li>✓ Le sud de la zone UC de la Berfière (zone 232X du PPRN) a été reclassée au PLU approuvé en secteur Nco.</li> <li>✓ Les parties de zone UC comprises dans <b>la zone 247X</b> du PPRN au lieudit La Chovetaz, ont été reclassées en secteur Nco du PLU approuvé.</li> <li>✓ Les parties de zone UC comprises dans <b>les zones 258X et 243X</b> du PPRN au lieudit La Revenaz, ont été reclassées en secteur Nco du PLU approuvé.</li> <li>✓ La zone UC, au lieudit le Crosaz (<b>zone 54Zt du PPRN</b>) reclassée au PLU approuvé en secteur Nco</li> <li>✓ Zone UA au chef-lieu (zone <b>50X du PPRN</b>, ruisseau de Petoux) reclassée au PLU approuvé en secteur Nco</li> <li>✓ Zone UC au chef-lieu d'en Haut (<b>50X du PPRN</b>, ruisseau de Petoux) reclassée au PLU approuvé en secteur Nco</li> <li>✓ Les parties de zone UC à la Frasse d'En Haut en zones <b>45X, 42X et 31X du PPRN</b>, reclassées en zone N</li> <li>✓ La zone UC au Champelet Derrière et au Plan du Moulin (<b>zones 25Zt, 287Zt, 27X du PPRN</b>, ruisseau du Champelet</li> </ul> |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA  | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU |
|---|--|-------------------------|
|   | <p><i>et ateliers municipaux) reclassée au PLU approuvé pour partie en secteur Nco et zone N du PLU</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les parties de zone UC comprises en Zone <b>27X du PPRN</b> au lieudit l'Adret du Champelet, ont été reclassées en zone N.</li> <li>✓ Les parties de zone UC comprises en Zone <b>25Ztdu PPRN</b> au lieudit La Chapelle, ont été reclassées en secteur Nco.</li> <li>✓ Extrémité nord de la zone UCa au lieudit Les Hoches concernée par <b>les zones 284Zg et 285X du PPRN</b>, reclassée au PLU approuvé en secteur Nco</li> </ul> |                         |
| <b>Qualité de l'air :</b>   |  |                         |
| <p><u>Obligations en matière de performance énergétique et environnementales :</u><br/>Le règlement aurait pu édicter des dispositions particulières pour les bâtiments neufs en fixant un débit maximal de particules émises ou en limitant le chauffage bois à un usage d'agrément.</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune propose de s'en tenir aux règles édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'environnement et les réglementations thermiques en vigueur, sans ajout de dispositions supplémentaires dans le règlement du PLU.</li> </ul>  |                         |
| <b>Annexe sanitaire « eau potable » :</b>   |  |                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune doit mener à terme la procédure de DUP de ses ressources en eau.</li> <li>• Elle doit réaliser les interconnexions du réseau pour assurer une dilution des eaux contenant de l'arsenic au-delà des seuils réglementaires.</li> <li>• Le coût des travaux et l'échéancier de réalisation devront figurer dans l'annexe sanitaire.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure de DUP des ressources en eau sera menée dès 2018.</li> <li>• La commune assurera l'interconnexion entre le captage des Feugiers et le captage des Grassenières permettant de passer sous le seuil de 10µg/l</li> </ul>   |                         |
| <b>Servitudes d'Utilité Publique :</b>  |  |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| <b>Avis des PPA</b>   | <b>Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé</b>  | <b>Pièces modifiées du PLU</b> |
|---|---|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les servitudes d'utilité publique et les annexes sanitaires constituent des pièces réglementaires, omises au stade de l'arrêt du PLU.</li> <li>• Elles doivent être versées au stade de l'approbation du PLU.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a remis en main propre en Préfecture de Haute-Savoie, le 21 avril 2017, un dossier complet de PLU au stade de l'arrêt, comprenant les SUP et les annexes sanitaires. Ces pièces ont été tamponnées par la Préfecture. Les annexes sanitaires figurent au dossier de PLU approuvé.</li> </ul>  |                                |
| <b>Plan de Prévention des Risques Naturels</b>  |   |                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PPR constitue une SUP. En raison de son volume, cette pièce n'aura pas à être reproduite au stade de l'approbation.</li> <li>• Parmi les 6 exemplaires papier à produire, seul le dossier de PLU destiné à la commune devra le comporter.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de ce conseil.</li> </ul>  |                                |
| <b>Réflexions et suggestions en annexe de l'avis de l'Etat</b>  |   |                                |
| <p><b>Droit de préemption urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune devra délibérer sur l'institution et la mise à jour du DPU qui pourra avoir lieu en même temps que l'approbation du PLU. La délibération de DPU ne prendra effet que lorsque le PLU sera opposable.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prendra une délibération lors de l'approbation du PLU mettant à jour le DPU sur les zones U uniquement dans la mesure où elle est propriétaire des terrains en zone AUa</li> </ul>  |                                |
| <p><b>Sécurité incendie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SDIS attire l'attention de la commune sur la nécessité de renforcer le réseau, améliorer la défense incendie, s'assurer des dimensionnements des réservoirs dédiés à la défense incendie, renforcer la défense dans les zones de développement, s'assurer du dimensionnement de la</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a bien le souci du renforcement et de l'amélioration du réseau incendie, qu'elle gère en régie. Elle a défini un plan d'actions de sécurité et de réfection incendie des poteaux et bornes. Chaque poteau fait l'objet d'une fiche individuelle détaillant les travaux à réaliser.</li> </ul> |                                |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU |
|--|--|-------------------------|
| défense dans ces zones et pour la défense des exploitations agricoles.   |  |                         |
| <b>Différentes pièces constitutives du dossier :</b>   |  |                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Règlement écrit page 68</u> : définition de l'accèsion sociale à retenir : « logement en accession sociale : logement de type PSLA ou relevant de l'article R 443-34 du CCH.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a modifié le règlement pour tenir compte de cette définition.</li> </ul>   |                         |
| <p><b>Articles A9-1 et N9-1 du règlement écrit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter ces articles par la rédaction suivante :<br/>« toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau d'eau potable. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation à partir d'un captage privé est possible sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif » ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a modifié les articles A9-1 et N9-1 pour tenir compte de cette observation.</li> </ul>   |                         |
| <p><b>PLU (version dématérialisée) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU approuvé devra être remis au format CNIG et sera mis en ligne sur le portail national de l'urbanisme (GPU) au moyen des codes d'accès du compte utilisateur communiqués.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU sera remis au format CNIG 2014 et sera mis en ligne sur le Géoportail.</li> </ul>  |                         |
| <b>Avis de la CDPENAF réunie en commission du 10 juillet 2017</b>  |  |                         |
| <p><b>Avis favorable</b> au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les règlements des zones A et N sous réserve de prendre en compte les observations de la DDT (voir observations de l'Etat ci-dessus sur le règlement des articles A9-1 et N9-1, sur les corridors écologiques Nco, les</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réponse de la commune à ces observations sur le règlement des zones A et N et des STECAL, sont détaillées ci-dessus (voir réponse aux observations de l'Etat sur le projet de PLU).</li> </ul> |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU |
|--|---|-------------------------|
| <p>zones humides Nzh et sur les espaces forestiers : piste forestière d'accès à la plage de dépôt)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les STECAL sous réserve de prendre en compte les observations mentionnées dans le rapport de la DDT</li> </ul> <p><b>Deux demandes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer le bâtiment n° 3 autorisé à changer de destination à la Gorge (périmètre de réciprocity)</li> <li>• Supprimer à l'Adret l'identification d'un cheminement préjudiciable à la fonctionnalité d'un espace homogène de pâture et de fauche</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le premier point, la commune souhaite maintenir la possibilité d'un changement de destination sur le bâtiment n° 3 à La Gorge ; le projet actuel n'étant pas défini, il pourra être autorisé ou refusé lors de l'instruction de la demande de changement de destination.</li> <li>• Concernant le cheminement à l'Adret, la commune maintient le tracé du sentier dans l'OAP cheminements doux dans la mesure où le recalcul en lisière de bois n'est pas possible compte tenu de la topographie du terrain. D'autre part, le chemin est matérialisé au cadastre.</li> </ul> |                         |
| <b>Observations de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie</b>   |   |                         |
| <p><b>Secteurs de reconquête agricole localisés au règlement graphique en secteur Arb :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• certains de ces secteurs apparaissent néanmoins difficiles à reconquérir, notamment celui de la « Revenaz » en partie amont et « le Molliet ».</li> </ul> <p>Avis favorable sur le projet d'élaboration du P.L.U. arrêté, sous la réserve de prendre en compte les demandes ci-après :</p> <p><b>Sur le zonage -Secteur « la Gorge » - Zone A :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supprimer le changement de destination du bâtiment sur la parcelle section E n°501, situé à 40 m des bâtiments de l'exploitation d'élevage pour éviter toute nouvelle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation. La commune maintient ces secteurs de reconquête agricole.</li> <li>• Voir la réponse faite ci-dessus à la CDPENAF.</li> </ul>  |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA  | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU        |
|---|---|--------------------------------|
| <p>présence de tiers risquant d'aggraver la fonctionnalité de l'exploitation classée ICPE.</p> <p><b>Secteur « l'Adret » - OAP Cheminement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier le projet de création d'un cheminement de liaison entre hameaux dans ce secteur pour maintenir la fonctionnalité de l'espace agricole homogène exploité, sous forme de pâturage et fauche. Nous suggérons une identification le long de l'espace boisée situé en partie nord et amont du village de « Nivorin » afin de limiter l'impact pouvant être généré sur l'espace agricole homogène exploité.</li> </ul> <p><b>Secteur «les Hoches » - zone UC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi le maintien de la petite extension en zone Uc des parcelles section G n°3200 et n°2895 sur le hameau « des Hoches » qui ouvre sur l'espace agricole exploité ? Nous demandons une évolution. (demande qui rejoint celle de l'Etat et de la CDPENAF).</li> </ul> <p><b>Règlement - Article A1 : sur les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter l'alinéa sur les logements de surveillance par la mention suivante: « le logement de surveillance devra être intégré ou accolé aux bâtiments d'exploitation».</li> </ul> <p><b>Article A1 : sur les Annexes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N'autoriser qu'une seule annexe par habitation pour éviter le risque d'étalement urbain.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la réponse faite ci-dessus à la CDPENAF.</li> <li>• Un permis de construire a été délivré sur la parcelle G 3200, d'où son intégration en zone UC.</li> <li>• La commune complète le règlement écrit (Art A 1 de la zone A) pour prendre en compte cette demande.</li> <li>• Voir les réponses ci-dessus faites aux observations de l'Etat et de la CDPENAF, qui se font l'écho de ces demandes.</li> </ul> | <p>Règlement de l'Art. A 1</p> |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA  | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU   |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire de 15 mètres à 10 mètres maximum la distance d'implantation d'une annexe vis-à-vis du bâtiment principal afin d'éviter le mitage sur l'espace agricole.</li> <li>• l'extension n'est possible que dans la continuité des murs préexistants : supprimer les extensions des bâtiments d'habitations à 15 mètres du nu extérieur des façades des bâtiments d'exploitations.</li> <li>• Appliquer ces observations également au règlement de la zone N.</li> </ul>   |  |   |
| <b>Observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale du PLU</b>   |  |   |
| <p><b>Préambule relatif à l'élaboration de l'avis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont l'avis de la MRAE a été tenu compte.</li> </ul> <p><b>Synthèse de l'avis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter le rapport en présentant les différentes options envisagées lors de l'élaboration du projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons des choix effectués.</li> <li>• Au sujet d'une voie carrossable reliant le hameau du Lay à la Savoie via le col du Joly, l'AE recommande que cette étude d'opportunité s'attache à prendre en compte les impacts directs et indirects d'un tel projet qui comporte un fort potentiel d'effets environnementaux de tous ordres.</li> </ul> <p><b>1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le présent tableau permet de visualiser la manière dont la commune a tenu compte des observations de la MRAE et le PLU a été modifié.</li> <li>• La commune a complété le rapport de présentation sur ce point.</li> <li>• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul> | <p>Rapport de présentation<br/>Chapitre 5.1. justification des orientations du PADD</p> |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU   |
|--|--|---|
| Pas d'observations spécifiques.  |  |   |
| <p><b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation</b></p> <p><b>2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il aurait été utile de montrer l'articulation du PLU avec la SRCAE Rhône-Alpes, le PPA de la vallée de l'Arve fin de décrire la façon dont la problématique de la qualité de l'air a été prise en compte dans le projet.</li> </ul> <p><b>2.2. EIE et perspectives de son évolution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie sur les milieux naturels et les continuités écologiques : les cartes auraient pu être utilement complétées par : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la formulation d'enjeux clairs et précis.</li> <li>→ Une synthèse générale et une hiérarchisation des enjeux</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce point d'articulation a été traité au chapitre 5.10 du rapport de présentation du PLU arrêté (voir chapitre 6.10 du rapport de présentation du PLU approuvé). Ce chapitre a été complété pour montrer l'articulation des orientations du PLU avec le SRCAE et le PPA de la vallée de l'Arve.</li> <li>• La commune prend note de cette observation. Le rapport de présentation est complété pour préciser la hiérarchisation des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la TVB.</li> </ul> | <p>Rapport de présentation Chapitre 8.6. Articulation du PLU avec le SRCAE et le PPA de la vallée de l'Arve</p> <p>Rapport de présentation Chapitre 4.2.6. complété avec une hiérarchisation des enjeux liés aux milieux naturels</p> <p>Rapport de présentation Chapitre 4.3.2. complété avec une hiérarchisation des enjeux liés à la TVB</p> |
| <p><b>2.3. Exposé des choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les choix sont explicités au regard des conclusions de l'EIE, ils ne sont pas justifiés par rapport à d'autres options possibles, d'autres choix de localisations possibles (ex du projet de Maison du Mont-Blanc).</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a complété le rapport sur ces points en explicitant notamment que, les choix réalisés pour le projet de Maison du Mont Blanc, ont été les moins dommageables pour l'environnement : choix du projet le plus minimaliste avec une gestion confiée à Asters</li> </ul>   | <p>Rapport de présentation Chapitre 5.1.</p>  |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU   |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'AE recommande de compléter le rapport en présentant les options envisagées lors de l'élaboration du projet de PLU et les raisons pour lesquelles les solutions présentées ont été choisies et retenues par rapport à d'autres.</li> </ul>   | <p>gestionnaire de la Réserve Naturelle, la renaturation des parkings, la limitation de la circulation dans le fond de la Gorge.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport de présentation a été complété pour présenter les options envisagées et les raisons des choix du PADD</li> </ul>  |   |
| <p><b>2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le développement des enjeux et des incidences réalisé sur le patrimoine naturel par secteurs, mériterait d'être élargis à l'ensemble des thématiques et pas uniquement aux milieux naturels.</li> </ul> <p>En particulier, la présentation de l'impact paysager des projets prévus sur les différents secteurs complèterait utilement le rapport, en complément des éléments plus généraux présents pages 313-314.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune propose de compléter le rapport de présentation du PLU sur les impacts paysagers des projets</li> </ul>  | <p>Rapport de présentation Chapitre 6.6.1.1. Ajout d'un tableau de synthèse des incidences paysagères par secteur de projet</p> |
| <p><b>2.5. Indicateurs de suivi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobiliser les indicateurs déjà suivis dans le cadre de la gestion des milieux naturels pour ne pas multiplier les suivis parallèles</li> <li>• Consommation d'espaces : ajouter un indicateur relatif au suivi du nombre global d'hectares artificialisés</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU. Elle propose de se rapprocher d'Asters, qui a déjà en charge le suivi des espaces de la réserve.</li> <li>• L'indicateur relatif au suivi global d'hectares artificialisés a été ajouté au chapitre 9.3. du rapport de présentation du PLU approuvé.</li> </ul> | <p>Rapport de présentation – Chapitre 9 – Indicateurs de suivi</p>  |
| <p><b>2.6. Résumé non technique</b></p>  |  |   |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| <b>Avis des PPA</b>   | <b>Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé</b>  | <b>Pièces modifiées du PLU</b>                                     |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enjeux sur les paysages et l'architecture sont bien mis en évidence : ajouter une synthèse des enjeux pour chaque thématique</li> <li>• Expliciter la carte de synthèse des zonages du PLU, peu lisible. Seul point faible notable du résumé.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a modifié le rapport de présentation en intégrant une synthèse des enjeux de chacune des thématiques.</li> <li>• La commune a explicité la carte de synthèse des zonages dans le résumé technique.</li> </ul> | <p>Rapport de présentation – Chapitre 1 – Résumé non technique</p> |
| <p><b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU</b></p> <p><b>3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</b><br/>Le PLU cadre de manière claire une ambition de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>   |  |
| <p><b>3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Point de vigilance sur l'orientation n°1 du PADD consistant à « préserver et à faire découvrir » : deux aspects qui peuvent être contradictoire en augmentant la fréquentation des milieux naturels pouvant être porteuse d'effets indésirables.<br/>La préservation des milieux naturels et de la biodiversité est bien traitée dans le projet de PLU.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>   |  |
| <p><b>3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain</b><br/>Le PLU fait apparaître une bonne prise en compte des enjeux paysagers de la commune.</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>   |  |
| <p><b>3.4. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air</b></p>   |   |  |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir remarque ci-avant de l'AE sur l'opportunité d'une voie carrossable reliant la commune à la Savoie via le col du Joly. Créer une voie carrossable serait contradictoire avec la préservation de la qualité de l'air</li> <li>• Le lien entre fréquentation touristique et besoin en stationnement n'est pas réalisé. Les possibilités de mutualisation ne sont pas réellement présentées. Une présentation du parcours de la navette permettrait de mettre en évidence ce rôle.</li> <li>• Une analyse plus précise sur les besoins de stationnement, sur la localisation et le rôle de certains emplacements comme parkings relais ou pôles d'échanges, serait souhaitable.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU. Elle précise qu'une voie carrossable jusqu'au col du Joly n'est pas un projet inscrit au PADD. Seule l'étude de l'opportunité d'une telle voie y est inscrite.</li> <li>• La commune propose de compléter le rapport de présentation en expliquant le parcours des navettes skibus et présentant les possibilités de mutualisation des aires de stationnement.</li> <li>• Elle consultera prochainement un bureau d'étude pour l'étude d'un plan de circulation multimodal intégrant les liaisons scolaires, interurbaines LISHA, ski bus et vélos électriques (projet CCPMB). La commune met aussi en œuvre une politique de développement de son parc électrique (acquisition de 10 vélos et de 2 utilitaires électriques – développement de borne de chargement électrique).</li> </ul> | <p>Rapport de présentation – Chapitres 3.5.2. (parcours des navettes skibus) / 3.5.5. (mutualisation des aires de stationnement)</p> |
| <p><b>3.5. Les risques naturels</b><br/>L'AE note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet de sécurisation du Nant d'Armancette</li> <li>• le projet de Patinoire en zone bleue du PPRN.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>   |  |
| <p><b>Observations de la Cté de Communes du Pays du Mont-Blanc</b></p>   |   |  |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU |
|--|--|-------------------------|
| <p>Avis favorable en rappelant la nécessité de veiller à mettre en œuvre les espaces nécessaires au bon fonctionnement des services ordures ménagères et transports scolaires.<br/>Au titre du PLH, la CCPMB reste vigilante quant à la production des logements locatifs aidés.</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>  |                         |
| <b>Observations de la CCI</b>  |  |                         |
| <p>Avis favorable au projet de PLU qui a pour objectif de conforter l'armature commerciale de proximité dans le centre-village, à privilégier par rapport au quartier du Lay</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>  |                         |
| <b>Observations de RTE</b>   |  |                         |
| <p>La Ligne électrique Haute Tension LIAISON 225KV n°1 MALGOVERT – PASSY, traverse les zones A, N, Nrb, Nco, Nzh de la commune.<br/>Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien vouloir insérer à l'Art 1 de la zone Nzh page 40 du <u>règlement écrit</u> (destinations et sous destinations autorisées) :<br/>« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages de transports d'électricité sont autorisés pour des raisons d'exigences fonctionnelles et/ou techniques ».</li> <li>• Consulter RTE pour toute demande d'autorisation d'urbanisme : Groupe Maintenance Réseaux Savoie – 455</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette observation peut être contradictoire avec l'observation de l'Etat relative aux zones humides : voir ci-dessus, la réponse faite à l'Etat par la commune sur ce point</li> </ul> |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| <b>Avis des PPA</b>  | <b>Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé</b>   | <b>Pièces modifiées du PLU</b>                   |
|--|--|--|
| avenue du pont de Rhône – BP 12 – 73201 Albertville Cedex  |  |  |
| <b>Observations de l'INAO</b>  |  |  |
| <p>Avis favorable. La commune est située dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Abondance », « Beaufort », « Chevrotin », « Reblochon ». Elle appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter toutes les AOP et IGP page 73 du rapport de présentation.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune propose de porter ces AOP et IGP au rapport de présentation (voir le chapitre 3.8.1. du rapport de présentation du PLU approuvé).</li> </ul> | <p>Rapport de présentation – Chapitre 3.8.1.</p> |
| <b>Avis de la commune de Saint-Gervais</b>   |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le changement de dénomination du sentier « La Via Montjoie » ne pourra concerner que la partie d'itinéraire sur la commune des Contamines-Montjoie. La commune de St Gervais regrette le changement de nom d'un itinéraire commun à plusieurs communes qui sera totalement incompréhensible pour les utilisateurs.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.</li> </ul>  |  |
| <b>Avis de la commune de Bourg Saint Maurice Les Arcs</b>  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'observation de la part de la commune sur le projet de PLU des Contamines-Montjoie.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de l'absence d'observation de la commune de Bourg Saint Maurice les Arcs.</li> </ul>  |  |
| <b>Avis d'Asters (Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie)</b>   |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail important et bonne prise en compte du patrimoine naturel dans l'ensemble du PLU.</li> </ul>   |  |  |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA   | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé   | Pièces modifiées du PLU  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de présentation très complet et Evaluation Environnementale prend bien en compte tous les enjeux identifiés sur le territoire pour les milieux naturels, les espèces, les continuums écologique et les paysages. Cependant tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire ne sont pas cités dans la partie « 3.2.1.2. Natura 2000 » alors que le diagnostic est complet dans la partie « 3.2.2. Occupation du sol, 3.2.3., 3.2.4.</li> <li>• Dans le règlement, il conviendrait de préciser les dispositions applicables aux zones Nzh en stipulant que les travaux modifiant le caractère humide de ces zones sont interdits.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune prend note de cette observation et propose de compléter le rapport de présentation sur ce point.</li> <li>• Concernant le règlement des zones Nzh, se reporter à la réponse faite par la commune à la remarque de l'Etat sur ce point.</li> </ul>   | <p>Rapport de présentation – Chapitre 4.2.1.2.</p> <p>Règlement Art. Nzh 1 / Nzh 2</p>                   |
| <b>Avis des Chambres des Métiers et de l'Artisanat</b>   |   |  |
| <p>Les CMA fournit dans son avis des données chiffrées sur les entreprises artisanales par secteurs d'activité, qui pourront utilement compléter le rapport de présentation du PLU sur le volet économie.</p> <p>Une question est posée relative aux surfaces commerciales créées dans les OAP du centre et du Lay ? Les surfaces d'activités créées doivent être réfléchies en amont afin d'éviter des locaux inoccupés.</p> <p><u>Règlement :</u></p>  | <p>La commune propose d'intégrer dans le rapport de présentation - volet économie - les données communiquées qui n'y figurent pas déjà.</p> <p><u>Concernant les surfaces d'activités créées dans l'OAP centre-village :</u><br/>L'OAP centre-village est une OAP de requalification des espaces du centre. Elle ne fixe aucun objectif de locaux commerciaux. Quant à l'OAP du Lay a, elle a été supprimée ayant rencontré une forte opposition dans le cadre de l'enquête publique (Cf. l'annexe 1 de la délibération d'approbation).</p> | <p>Rapport de présentation – Ajout d'un chapitre 3.4.4. reprenant les données transmises par les CMA</p> |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| Avis des PPA  | Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé  | Pièces modifiées du PLU |
|---|--|-------------------------|
| <p>Les CMA invitent la commune à compléter le règlement des zones urbaines qui autorisent les commerces, les activités de services, avec les activités artisanales (compatibles avec l'habitat / non nuisantes).</p> <p>Les CMA recommandent un seuil de 250 – 300 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher des constructions destinées à accueillir des activités de proximité.</p> <p>Zone UI, les CMA propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas accueillir d'activités artisanales et de commerce de détail comme les activités artisanales alimentaires (boucherie, boulangerie...). Seules les activités commerciales accessoires à une activité artisanale ou une activité industrielle peuvent être autorisées sous réserve</li> </ul> | <p>Sur ce point, la commune au travers son règlement respecte les nouvelles destinations du code de l'urbanisme visées à l'article R151-27 et sous destinations visées à l'article R151-28. La destination « commerce et activités de service », comprend les 6 sous destinations suivantes : <u>artisanat et commerce de détail</u>, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.</p> <p>Aussi les activités artisanales sont bien admises en zones urbaines du PLU des Contamines Montjoie. L'arrêté du 10 novembre 2016 a défini précisément ce que recouvrirait chacune des destinations et des sous destinations sus visées. Le règlement de la commune se conforme strictement au code de l'urbanisme qui ne fait pas référence aux activités compatibles avec l'habitat comme indiqué par les CMA. Mais en tout état de cause, les activités nuisantes sont interdites au règlement des zones urbaines.</p> <p>La commune s'interroge sur la pertinence d'un seuil d'une surface de plancher pour les commerces ?</p> <p>Sur le règlement de la zone UI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le code de l'urbanisme ne permet pas d'être aussi précis et de lister les types de commerces. Ce serait illégal. Le règlement interdit ou autorise les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, mais il ne peut lister celles qu'il autorise ou interdit. Il en est de même pour les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.</li> </ul> |                         |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie / Enquête publique**

**Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU relative à la prise en compte des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées**

| <b>Avis des PPA</b>  | <b>Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé</b>  | <b>Pièces modifiées du PLU</b> |
|--|---|--------------------------------|
| <p>qu'elles soient en rapport avec l'activité principale concernée sur le même ensemble de la zone d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les activités de service avec accueil d'une clientèle doivent être situées plutôt en centre-village.</li><li>• En zone A et N pour les bâtiments pouvant changer de destination : les CMA informent qu'elle n'est pas opposée à des points de vente de produits transformés inscrits au Répertoire des Métiers et restant en lien avec la production agricole.</li></ul> <p><u>La question des déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le PLU ne prévoit pas de site de dépôt des matériaux et déchets inertes de classe III du BTP. Le rapport de présentation ne mentionne pas les besoins des professionnels du bâtiment de disposer d'un site de traitement. Les CMA encouragent une réflexion intercommunale sur ce sujet.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• La commune prend note de cette observation et confirme que c'est bien dans ce sens qu'elle entend autoriser les changements de destination.</li><br/><li>• La commune prend note de cette observation qui sera relayée au niveau intercommunal.</li></ul> |                                |

## Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie

### Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU relative aux modifications apportées au dossier du PLU suite au rapport du Commissaire enquêteur

Le PLU a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications apportées aux différents documents composant le dossier de PLU sont listées ci-après :

| Document concerné  | Modifications apportées   |
|--------------------|---|
| OAP du Lay         | <p>L'OAP du Lay a rencontré une forte opposition dans le cadre de l'enquête publique. Elle a été jugée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Surdimensionnée, inadaptée, inutile, irréalisable, manquant de financement, inesthétique</li><li>• N'anticipant pas les contraintes techniques à prendre en compte concernant le remplacement de la remontée mécanique</li><li>• Générateur de pollution et de complications routières</li></ul> <p>Suite à la remise du rapport du Commissaire enquêteur, il est apparu que le dimensionnement de cette OAP risquait de ne pas permettre sa réalisation effective.</p> <p>Compte tenu de l'objet et de la superficie relativement limitée de cette OAP, ainsi que du fait qu'elle ne porte que sur des terrains appartenant soit à la Commune, soit à la société des remontées mécaniques, il est alors décidé de supprimer cette OAP du dossier du PLU.</p> <p>En revanche, il est souligné que sont conservées les 300 places de stationnement à créer sur le secteur du Lay.</p> |
| OAP Stationnements | <p>Une erreur s'est glissée dans l'OAP stationnements sur le secteur du centre. Le nombre de places actuelles et en projet est favorable de 10 places.</p> <p>Le tableau et les schémas de l'OAP Stationnements (état actuel et en projet) à l'échelle de la commune ont donc été remaniés en conséquence.</p>  |
| OAP du Plane       | <p>Il ressort notamment des résultats de l'enquête publique que cette OAP devrait bénéficier d'un assouplissement et n'être présentée qu'à titre indicatif et qu'elle serait surdimensionnée par rapport aux besoins.</p> <p>Il est précisé ne s'agit pas d'une OAP à caractère réglementaire mais d'une OAP « sans règlement associé », c'est-à-dire plus souple qu'une OAP avec un règlement de zone.</p> <p>Suite aux observations du public sur cette OAP, la commune souhaite assouplir les règles de construction du projet, jugées trop précises et pouvant compromettre la réalisation des objectifs fixés.</p> <p>La commune a assoupli l'OAP de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il est précisé que l'OAP du Plane participera à la réalisation de l'objectif 2.1 du PADD : <i>Relancer la démographie de la</i></li></ul>   |

## Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie

### Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU relative aux modifications apportées au dossier du PLU suite au rapport du Commissaire enquêteur

| Document concerné | Modifications apportées   |
|-------------------|---|
|                   | <p><i>commune pour un village vivant et animé à l'année</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le nombre de logements à réaliser sur la zone est fixé à 92 logements maximum ;</li><li>- L'OAP indique la répartition entre les différents types de logements (logement social, accession sociale et accession) fixée en pourcentages et non plus en nombre de logements ;</li><li>- Le plan masse est remplacé par un schéma d'aménagement plus général fixant la nature des logements attendus (%de locatif social, d'accession sociale et d'autres types de logements) ;</li><li>- Le schéma d'aménagement ne précise plus les zones précises d'implantation des logements.</li><li>- Les espaces de stationnements ne sont plus dessinés: par contre, l'OAP précise les principes de stationnement (un nombre de places à étudier en fonction des besoins de l'opération) et les principes de liaisons piétonnes entre l'opération, le centre et l'école.</li><li>- Les arbres à préserver ne sont pas figurés dans le schéma d'aménagement.</li><li>- L'OAP reprecise les conditions de desserte par les transports en commun.</li><li>- Toutes les précisions en matière de desserte des terrains, nord, centre et sud, sont supprimées pour ne garder qu'un principe de desserte des 3 îlots à partir de la route du Grand Plane.</li><li>- La hauteur des constructions est précisée en nombre de niveaux au moins 2 niveaux (c'est à dire au moins R+1) sans dépasser le R+2+combles</li><li>- Toutes indications trop précises sur les pentes de toitures, leur couleurs, l'orientation des faîtage ont été supprimées, pour ne conserver qu'un le principe de matériaux de couverture dans les nuances de gris ou de brun</li><li>- De même, l'OAP privilégie des essences de bois sans les arrêter de manière limitative.</li><li>- Pour les teintes des bois admises, l'OAP fait référence au nuancier de l'annexe réglementaire n° 2 du règlement du PLU.</li><li>- Les indications trop précises sur les revêtements extérieurs sont supprimées pour ne garder que les grands principes de ce qui est admis ou interdit.</li><li>- Les précisions sur les balcons ont été supprimées.</li><li>- Les précisions sur les boisements à conserver et les surfaces de stationnement à végétaliser ont été supprimées</li><li>- La proportion d'espace de pleine terre a été indiquée de manière plus souple : « de l'ordre de 30% » au lieu de « 30% d'espaces de pleine terre ».</li><li>- La mutualisation des moyens de chauffage a été proposée sans l'imposer.</li></ul> <p>Concernant le risque pour la biodiversité, l'évaluation environnementale du PLU a bien mesuré les impacts de l'urbanisation</p> |

## Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie

### Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU relative aux modifications apportées au dossier du PLU suite au rapport du Commissaire enquêteur

| Document concerné | Modifications apportées   |
|-------------------|---|
|                   | de cette zone sur la faune et la flore ; elle a fait des propositions compensatoires des effets résiduels de l'aménagement de la zone du Plane (cf page 358 du rapport de présentation du PLU arrêté).  |
| PADD              | <p>Dans le cadre de l'OAP du Plane, le chiffrage de 92 logements est maintenu, mais la Commune souhaite préciser qu'il s'agit d'un nombre maximum.</p> <p>Par conséquent, la modification de l'OAP du Plan implique également la modification du PADD de la manière suivante :</p> <p><i>4ème orientation : Objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain</i></p> <p><i>4.1. Limiter le gisement constructible du PLU aux besoins de développement résidentiel, économique et touristique, des services et des équipements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 269 logements réalisables en théorie par construction neuve, par densification des parcelles construites et par changements de destination</li> <li>- 218 Logements réalisables au cours des 12 prochaines années en tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 19%</li> <li>- Parmi les 195 logements produits avec consommation d'espaces et après rétention foncière : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 47% de résidences principales (92 logements maximum) sur du foncier communal au lieudit le Plane</li> <li>&gt; 41% (80 / 195) de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale ou abordable</li> </ul> </li> </ul>  |
| Zonage            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de deux plans au 1/2000ème sur le secteur du Val urbanisé (4.1 et 4.2) et de trois plans au 1/5000ème en dehors du secteur du Val urbanisé (4.3, 4.4, 4.5).</li> <li>• Les terrains situés en zones Rouges inconstructibles ou Bleu foncé du PPRN sont retirés des zones constructibles / le contour du STECAL Nj est aussi redélimité en fonction du PPRN (voir les zones concernées à l'annexe 1 de la délibération)</li> <li>• La retenue collinaire au lieu-dit les Tappes est un plan d'eau totalement artificiel et ne peut donc être assimilée à une zone humide. Suppression de la zone Nzh sur la retenue collinaire des Tappes : réintégrée en zone N.</li> <li>• Classement en zone UC d'une partie de la zone Ap enclavée au lieudit La Chapelle : reclassement en zone UC pour 640m2 d'une partie des parcelles A n°2276, 1622 et 2277 et sur 496m2 de la partie de parcelle A n°2051.</li> <li>• Intégration en zone UC de la partie de parcelle bâtie 2447 au lieudit de Tresse</li> <li>• Reclassement des dents creuses en zone UC sur le quartier de la Frasse d'En Haut : 4584 m<sup>2</sup> sur les parcelles 1154 – 2703-2745-263-p261-p262-265 à 276-277 , 968 m<sup>2</sup> sur les parcelles 2731, 2733 et 2632, 275 m<sup>2</sup> sur partie de la parcelle 245</li> </ul> |

## Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie

### Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU relative aux modifications apportées au dossier du PLU suite au rapport du Commissaire enquêteur

| Document concerné | Modifications apportées  |
|-------------------|--|
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Classement en zone UC d'une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz (1000 m<sup>2</sup> considérés comme étant inclus dans l'enveloppe bâtie du secteur).</li> <li>• Classement en zone UC de la parcelle A2484 (470 m<sup>2</sup>) au Champelet Derrière</li> <li>• Reclassement des parcelles G 205 et 206 (secteur Nivorin Devant) de UC en UCa étant donné que ces parcelles sont rattachées à la même propriété que les parcelles G0213 et G0212, classées en UCa.</li> <br/> <li>• Modification du positionnement de l'ER 22 (extension du cimetière) pour tenir compte du voisinage.</li> <li>• Modification des ER cheminements doux :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de deux parties de cheminements problématiques : l'ER1 en totalité et l'ER2 dans sa partie Est dans le centre-village</li> <li>- Le tracé de l'ER10 est modifié : déviation de l'ER 10 en partie Est de la parcelle 63. L'ER ayant été supprimé, l'ER 10 sur cette section nord du cheminement est renommé ER 1. La partie sud garde le n°10.</li> </ul> </li> <li>• Retrait du tramage « terrains cultivés à protéger » sur le secteur le plus à l'Est de La Frasse d'en haut et sur le secteur de Les Echenaz.</li> <li>• Compte tenu de l'assouplissement de l'OAP du Plane, suppression de l'ER relatif au programme de logements</li> </ul>   |
| Règlement         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'assouplir les règles en cas d'impossibilité de mise aux normes en matière d'accessibilité PMR, le règlement est complété par une règle alternative (article U3 mixte).<br/>L'article U mixte 3 - Mixité fonctionnelle et sociale est modifié de la manière suivante :<br/><i>Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale portés au règlement graphique :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rez de chaussée sur rue des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques, abris techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec la vocation générale de la zone, et/ou à des activités de service, et/ou à des équipements d'intérêt collectif et/ou des services publics.</li> <li>• En cas d'impossibilité de mise aux normes d'accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite), la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas</li> </ul> </li> <br/> <li>• Les articles 4.3 et 4.4 sont modifiés pour améliorer l'implantation des constructions et prévoir qu'en cas de retrait minimum des constructions vis-à-vis des voies ou des limites de propriété, les débordements de toiture et les saillies en façades jusqu'à 1m50 ne seront pas pris en compte pour le calcul du prospect.<br/>L'article U 4.3. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques, est modifié de la manière suivante :</li> </ul> |

**Plan Local d'Urbanisme – Commune des Contamines-Montjoie**

**Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU relative aux modifications apportées au dossier du PLU suite au rapport du Commissaire enquêteur**

| Document concerné       | Modifications apportées   |
|-------------------------|---|
|                         | <p><i>(...) Le long des autres voies et emprises publiques, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, en zones UA, UB, UC et UCa :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>En zones UB et UC, l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de l'alignement actuel ou futur de 3 mètres non compris les débords de toiture et saillies en façade dans la limite d'une profondeur de 1,50 m max</i></li> </ul> <p>L'article U 4.4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>Application des règles ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les règles s'appliquent aux limites de propriété (latérales aux voies et de fonds de parcelles), en tout point du bâtiment.</i></li> <li>• <i>En cas de retrait demandé des constructions par rapport aux limites séparatives, les débords de toitures et saillies en façade dans la limite d'une profondeur de 1.50 m maximum ne sont pas pris en compte dans le calcul du retrait.</i></li> </ul> <p><b>(...) En zone UH1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les constructions sont autorisées jusqu'en limite de propriété.</i></li> <li>• <i>Les dépassées de toitures à l'aplomb de la limite sont autorisées.</i></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La Commune souhaite suivre la recommandation du Commissaire enquêteur concernant l'inscription de la route forestière en rive droite du Nant d'Armancette afin de desservir la future plage de dépôt.</i></li> </ul> <p>L'article N 1. Destinations et sous-destinations autorisées, est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>(...) En secteur Nr :</b></p> <p><i>Sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les ouvrages, travaux, installations nécessaires à la protection des personnes et des biens vis- à-vis des risques naturels ;</i></li> <li>• <i>La création d'une route forestière d'accès aux ouvrages autorisés ;</i></li> <li>• <i>Les aires de stationnement ouvertes au public après travaux de mise en sécurité vis-à-vis des risques naturels.</i></li> </ul> <p><i>(...)</i></p> |
| Rapport de présentation | Le rapport de présentation a été amendé et complété pour être mis en cohérence avec les différents points susvisés.   |